

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

17 nov. Loi n° 17-2010 autorisant la propagande anti-conceptionnelle..... 979

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

17 nov. Arrêté n° 9103 portant création, attributions et organisation du centre de démonstration des techniques agricoles..... 979

17 nov. Arrêté n° 9104 portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques agricoles..... 980

17 nov. Arrêté n° 9105 portant création, attributions et organisation du centre d'appui à la filière bovine 982

17 nov. Arrêté n° 9106 portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques d'élevage..... 983

22 nov. Arrêté n° 9189 portant création, attributions et organisation du centre national d'appui aux cultures pérennes..... 984

22 nov. Arrêté n° 9190 portant création, attributions et organisation du centre national d'études des sols..... 986

22 nov. Arrêté n° 9191 portant création, attributions et organisation du centre national de contrôle des épizooties..... 987

22 nov. Arrêté n° 9242 portant création, attributions et organisation du centre national de lutte contre les maladies des cultures..... 988

23 nov. Arrêté n° 9243 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique bovin de Boundji..... 989

23 nov. Arrêté n° 9244 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique bovin de Dihéssé..... 991

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

17 nov. Arrêté n° 9101 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise..... 992

17 nov. Arrêté n° 9102 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale..... 994

18 nov. Arrêté n° 9158 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet..... 994

22 nov. Arrêté n° 9186 rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale.. 999

22 nov. Arrêté n° 9187 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des établissements de pêche et d'aquaculture..... 999

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

17 nov. Arrêté n° 9107 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur..... 1000

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1005

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément..... 1006

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Associations..... 1006

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 17 – 2010 du 17 novembre 2010
autorisant la propagande anticonceptionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la propagande anticonceptionnelle qui, au sens de la présente loi, est toute action d'information, d'éducation et de communication, tout comme toutes les méthodes tendant à prévenir une grossesse non désirée.

Article 2 : Un décret d'application déterminera les personnes physiques et morales désignées pour mener la propagande anticonceptionnelle et fixera les moyens à utiliser à cette fin.

Article 3 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et/ou d'une amende de 100.000 à 300.000 francs CFA, toute personne non autorisée qui aura réalisé la propagande anticonceptionnelle.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme
au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO

- ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté n° 9103 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre de démonstration des techniques agricoles

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre de démonstration des techniques agricoles.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de démonstration des techniques agricoles est un organe d'appui à la production par la recherche, la formation et la vulgarisation des itinéraires techniques agricoles afin d'améliorer la production agricole.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et exécuter les activités de recherche-développement, de l'encadrement et de la vulgarisation ,
- assurer la formation des acteurs impliqués dans la production agricole ;
- vulgariser et diffuser les résultats de la recherche ;
- accroître et diversifier la production agricole ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités du centre.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre de démonstration des techniques agricoles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes sur la recherche et l'expérimentation agricole ;
- adopter les thèmes sur la démonstration des techniques culturales, d'élevage et de transformation des céréales ;
- définir les programmes de formation et de stages pratiques ;
- promouvoir l'exploitation agricole et le développement durable ;
- examiner et approuver le programme du Centre ;
- adopter les programmes de travail et les rapports d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- le conseiller économique près l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- les chefs de service du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des

membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre de démonstration des techniques agricoles est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre de démonstration des techniques agricoles est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre de démonstration des techniques agricoles, outre le secrétariat, comprend :

- le service recherche et expérimentation agricole ;
- le service formation ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre de démonstration des techniques agricoles est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9104 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques agricoles

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre de vulgarisation des techniques agricoles.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de vulgarisation des techniques agricoles est un organe de recherche appliquée et de vulgarisation des techniques agricoles auprès des exploitants agricoles.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- expérimenter les meilleures variétés locales et étrangères des cultures vivrières et maraichères ;
- revaloriser les déchets des cultures par l'introduction de la myciculture ;
- diffuser les semences de choix et mettre en œuvre les techniques de production adéquates ;
- assurer l'encadrement technique des paysans ;
- assurer la transformation de la production paysanne : décorticage du paddy et broyage du maïs et du soja ;
- suivre l'impact technique et technologique de la mécanisation agricole dans les zones d'intervention.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre de vulgarisation des techniques agricoles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- adopter les stratégies du centre en matière de recherche - développement et de vulgarisation des techniques agricoles ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités ;
- établir la liste des variétés à retenir chaque année en fonction des résultats de la recherche appliquée ;
- adopter les programmes de travail ;
- adopter les rapports d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan;

- un représentant du ministère en charge des finances;
- le directeur général de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- un représentant des organisations professionnelles et paysannes ;
- un représentant des travailleurs du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre de vulgarisation des techniques agricoles est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre de vulgarisation des techniques agricoles est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre de vulgarisation des techniques agricoles, outre le secrétariat, comprend :

- le service agronomique ;
- le service du machinisme agricole et du génie rural ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre de vulgarisation

des techniques agricoles est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9105 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui à la filière bovine

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre d'appui à la filière bovine.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre d'appui à la filière bovine est un organe d'appui aux éleveurs du secteur paysan.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement des éleveurs et exploitations pastorales ;
- mettre en place un système de formation de base des éleveurs et bouviers dans les centres d'appui technique ;
- recenser les parcs, les animaux et les éleveurs ;
- mettre en place un système d'approvisionnement en intrants à des prix suffisamment bas et un réseau de distribution assez fiable pour qu'il y ait un impact réel sur l'élevage ,
- apporter un appui et des conseils techniques aux éleveurs en vue de l'amélioration de leur bilan technico-économique ;
- appuyer les éleveurs dans l'acquisition des géniteurs performants des centres d'appui techniques ;
- vulgariser les technologies en matière d'élevage bovin ;

- renforcer les capacités en matière de dissémination des connaissances et des technologies générées par la recherche.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre d'appui à la filière bovine sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière d'appui à la filière bovine ;
- approuver le rapport d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre ;
- assurer la rémunération.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan;
- un représentant du ministère en charge des finances;
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- les chefs de service du centre ;
- un représentant des organisations paysannes.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou

représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre d'appui à la filière bovine est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre d'appui à la filière bovine est chargée, notamment, de :

- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et assurer l'exécution des décisions ;
- faire procéder à la réforme et à la revente des biens et matériels du centre après approbation du comité de pilotage.

Article 13 : La direction du centre d'appui à la filière bovine, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre d'appui à la filière bovine est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9106 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques d'élevage

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre de vulgarisation des techniques d'élevage.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de vulgarisation des techniques d'élevage est un organe de formation, recherche et d'encadrement technique des éleveurs avicoles et porcins.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- former et recycler les cadres et techniciens du ministère aux nouvelles techniques d'élevage avicole et porcin ;
- vulgariser les nouvelles techniques d'élevage avicole et porcin en milieu périurbain et rural ;
- former et recycler les acteurs de terrain et les propriétaires des exploitations ;
- importer, multiplier, sélectionner et diffuser les géniteurs porcins de race pure et des coqs améliorés pour les éleveurs formés ;
- inventorier et valoriser les matières premières locales disponibles dans la fabrication d'aliment de bétail ;
- élaborer, expérimenter et vulgariser les formules alimentaires à base des matières premières locales;
- évaluer l'impact technique et économique des innovations auprès des éleveurs ;
- faire de la recherche-développement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre de vulgarisation des techniques d'élevage sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de recherche-développement, de formation et de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre ;
- évaluer l'impact technique et économique du centre ;
- approuver les programmes d'activités du centre en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan;
- un représentant du ministère en charge des finances;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur des études et de la planification ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- un représentant des organisations professionnelles et paysannes.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre de vulgarisation des techniques d'élevage est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre de vulgarisation des techniques d'élevage est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de toutes les activités du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activité et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre de vulgarisation des techniques d'élevage, outre le secrétariat, comprend :

- le service avicole ;
- le service porcin ;
- le service alimentation de bétail ;

- le service diffusion et suivi ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre de vulgarisation des techniques d'élevage est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9189 du 22 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national d'appui aux cultures pérennes

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national d'appui aux cultures pérennes.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national d'appui aux cultures pérennes est un organe de promotion des cultures pérennes sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- renforcer les capacités des producteurs des cultures pérennes ;
- assister les producteurs dans leur production ;
- mettre en place les antennes de proximité pour la production des plants ;
- vulgariser les nouvelles technologies de production ;
- assurer la multiplication des plants à haut rendement et la distribution des intrants.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national d'appui aux cultures pérennes sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de recherche - développement, formation et vulgarisation des techniques des cultures pérennes ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre ;
- évaluer l'impact technique et économique du centre ;
- émettre un avis technique sur les demandes des cultures pérennes ;
- approuver les programmes d'activités du centre en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre en charge de l'agriculture ;

secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du cabinet du chef de l'Etat ;
- un représentant du ministère de l'économie ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le directeur de l'institut Agri Congo ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- un représentant des planteurs.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membres du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et aux frais de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre national d'appui aux cultures pérennes est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national d'appui aux cultures pérennes est chargée, notamment de :

- assurer la coordination entre les différents services et divisions ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de gestion et assurer l'exécution des décisions ;
- faire procéder à la réforme et à la vente des biens et des matériels du service après approbation du comité de gestion ;
- prendre des mesures conservatoires nécessaires en cas de force majeure et en rendre compte au ministre de tutelle et au comité de gestion dans un délai raisonnable ;
- émettre, accepter, endosser et acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement en créance.

Article 13 : La direction du centre national d'appui aux cultures pérennes, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service technique chargé de la filière café ;
- le service technique chargé de la filière cacao ;
- le service technique chargé de la filière palmier à huile et autres oléagineux ;
- le service technique chargé de la filière d'autres cultures pérennes stimulantes, hévéa ;
- les antennes de multiplication du matériel végétal ;
- centres de bouturage de caféier, champs semenciers de cacao, pépinières, centres d'appui technique .

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national d'appui aux cultures pérennes est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9190 du 22 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national d'études des sols

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 08 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national d'études des sols.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national d'études des sols est un organe de recherche appliquée et d'appui technique dans les études des sols à vocation agropastorale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réaliser toute étude d'inventaire, de cartographie et d'évaluation des ressources en sols ;
- apporter aux exploitations agropastorales une assistance scientifique et technique ;
- veiller à une utilisation rationnelle des terres en vue de leur conservation ;
- évaluer la sévérité de la dégradation des sols et contribuer à la formulation des politiques et des programmes de conservation des sols ;
- constituer une documentation scientifique et technique en recherche développement dans le domaine des études des sols ;
- contribuer à la formation des cadres nationaux aux techniques d'évaluation et de gestion des ressources en sols ;
- veiller à la réalisation d'une activité quelconque sur des sols agricoles préalablement prospectés.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national d'études des sols sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations relatives à l'étude des sols ;
- approuver les décisions de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre ;
- évaluer l'impact technique et économique du centre ;
- promouvoir l'amélioration de la qualité des sols par la recherche appliquée.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- les chefs de services ;
- un représentant du personnel.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport, de séjour, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre national d'études des sols est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national d'études des sols est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre national d'études des sols ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage et assurer l'exécution des décisions ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget.

Article 13 : La direction du centre national d'études des sols, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prospection, de la classification, de la cartographie et de la reprographie ;
- le service du laboratoire d'analyses des sols ;
- le service de la documentation et du traitement des données ;
- le service de l'aménagement, de la fertilisation et de la conservation des sols ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national d'études des sols est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9191 du 22 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national de contrôle des épizooties

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national de contrôle des épizooties.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de contrôle des épizooties est un organe qui contribue au développement du secteur de la production animale à travers la création d'un cadre de sécurisation sanitaire des élevages.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place un réseau national d'épidémiosurveillance des maladies animales et de veiller à son fonctionnement ;
- assurer la formation continue des agents de terrain et de laboratoire ;
- lutter contre les maladies à haut potentiel épizootique ;
- contribuer au renforcement des capacités matérielles du laboratoire de diagnostic vétérinaire ;
- sensibiliser les acteurs des filières de l'élevage sur l'impact socioéconomique des maladies animales ;
- créer et gérer une base des données zoosanitaires ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des maladies animales.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national de contrôle des épizooties sont :

- le comité de pilotage;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière de contrôle des épizooties ;
- approuver le rapport d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'élevage ;
- les chefs de service du centre ;
- un représentant des organisations paysannes.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre national de contrôle des épizooties est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national de contrôle des épizooties est chargée, notamment, de :

- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre national de contrôle des épizooties, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national de contrôle des épizooties est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9242 du 23 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national de lutte contre les maladies des cultures

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre national de lutte contre les maladies des cultures.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de lutte contre les maladies des cultures est un organe permanent chargé de la production et de la protection intégrée des cultures.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des plans et stratégies de lutte contre les maladies et les ravageurs des cultures sur l'ensemble du territoire national ;
- organiser, coordonner et mettre en exécution le programme du ministère de l'agriculture en matière de production, de protection, de diffusion et de distribution du matériel végétal sain auprès des producteurs ;
- contribuer et participer aux côtés des autres organismes nationaux et internationaux de recherche agronomique et de développement, aux différentes campagnes de lutte contre les fléaux des cultures ;
- assurer la formation et l'encadrement des techniciens et des producteurs sur les problèmes de production et de protection intégrées des cultures ;
- suivre et évaluer périodiquement les performances

réalisées sur le terrain en vue de la projection des actions futures ;

- mettre en place des groupements ou associations phytosanitaires.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre national de lutte contre les maladies des cultures sont :

- le comité de pilotage;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- adopter les stratégies en matière de production et de protection intégrée des cultures ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités ;
- définir la politique du centre en direction des partenaires nationaux et internationaux, ainsi que les autres structures de recherche et de développement des cultures ;
- évaluer l'impact technique et économique du centre ;
- adopter les programmes d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre.

membres :

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- le directeur de la production agricole et de la protection des végétaux ;
- un représentant des organisations professionnelles et paysannes.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convo-

cation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre national de lutte contre les maladies des cultures est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre national de lutte contre les maladies des cultures est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de toutes les activités du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre national de lutte contre les maladies des cultures, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier ;
- le service du laboratoire de biotechnologie.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre national de lutte contre les maladies des cultures est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2010

Rigobert MABOUNDbU

Arrêté n° 9243 du 23 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique bovin de Boundji

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre d'appui technique bovin de Boundji.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre d'appui technique bovin de Boundji est un organe de recherche appliquée, de multiplication, de reproduction, de diffusion des reproducteurs bovins et d'expérimentation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- importer, acclimater, multiplier et sélectionner les géniteurs ;
- constituer le troupeau de fondation pour le développement de l'élevage bovin ;
- diffuser en milieu paysan, des reproducteurs par le biais du centre d'appui à la filière bovine et du centre métayage bovin ;
- réaliser toutes opérations conformes à sa dénomination et qui pourraient lui être confiées par les autorités de tutelle ;
- créer une catégorie d'animaux apte au dressage et à la promotion de la culture attelée ;
- entreprendre la recherche appliquée sur la race bovine et la gestion des pâturages ;
- former les éleveurs bovins et les bouviers ;
- recycler les cadres et techniciens du ministère en charge de l'élevage aux techniques modernes.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre d'appui technique bovin de Boundji sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière d'élevage bovin ;
- approuver les rapports d'activités ;

- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre.

membres :

- un représentant du ministère en charge, des finances;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur du centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- le directeur du centre d'appui à la filière bovine ;
- le directeur du centre métayage bovin;
- les chefs de service du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11 : Le centre d'appui technique bovin de Boundji est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre d'appui technique bovin de Boundji est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- vulgariser la politique de développement de l'élevage bovin ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du centre ;

- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage.

Article 13 : La direction du centre d'appui technique bovin de Boundji, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre d'appui technique bovin de Boundji est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 9244 du 23 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique bovin de Dihéssé

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre d'appui technique bovin de Dihéssé.

Article 2 : Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé hérite des actifs de l'ex-ranch de la Dihéssé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé est un organe de recherche appliquée, de multiplication, de reproduction, de diffusion des reproducteurs bovins et d'expérimentation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- importer, acclimater, multiplier et sélectionner les reproducteurs bovins ;
- constituer le troupeau de fondation pour le développement de l'élevage bovin diffusé en milieu paysan des reproducteurs performants par le biais du centre d'appui à la filière bovine et du centre métayage bovin ;
- réaliser toutes opérations conformes à sa dénomination et qui pourraient lui être confiées par les autorités de tutelle;
- créer une catégorie d'animaux apte au dressage et à la promotion de la culture attelée ;
- entreprendre la recherche appliquée sur la race bovine, la gestion des pâturages et toutes les autres activités connexes ;
- former les éleveurs bovins et les bouviers.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre d'appui technique bovin de Dihéssé sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière d'élevage bovin ;
- approuver les rapports d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre.

membres :

- un représentant du ministère en charge des finances;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur du centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- le directeur du centre d'appui à la filière bovine ;
- le directeur du centre métayage bovin ;
- les chefs de service du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement,

ment, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- vulgariser la politique de développement de l'élevage bovin ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage.

Article 13 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 9101 du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaises

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté institue, conformément à l'article 43 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : Tout navire de pêche a l'obligation d'avoir à bord et de tenir un journal de pêche selon le modèle établi par l'administration de la pêche et joint en annexe du présent arrêté.

Ce modèle peut être traduit dans une langue étrangère.

Article 3 : Le journal de pêche est exigé à la fin de toute marée.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la pénalité prévue à l'article 92 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

MODELE DE JOURNAL DE PECHE

Institué par arrêté n° du

Armement :.....
 Navire :.....
 Date d'appareillage :
 Date d'accostage :.....
 Numéro de la marée :

Année : 20.....
 Mois :.....

Journée du :.....

N° d'ordre	Données essentielles				
01	Zone de pêche				
02	Position géographique	Latitude		Longitude	
03	Conditions météorologiques	Temps	Mer	Courant	Température
04	Vitesse de pêche (Nœuds)				
05	Nombre de traits	Heure début	Heure fin	Direction du trait (Cap)	Profondeur de pêche
06	Durée du trait				
07	Engins utilisés et mailles				
08	Espèces principales pêchées				
09	Tonnage pêché				
10	Espèces rejetées				
11	Tonnage rejeté				
12	Tonnage des prises accessoires				
13	Conservation	Mode		Température	
14	Observations				
Date	Je soussigné, certifie sur l'honneur que les déclarations contenues dans ce journal de pêche sont conformes.				
Visa inspecteur de la pêche					Date
					Visa du patron de pêche

Arrêté n° 9102 du 17 novembre 2010 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentale ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 24 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale.

Article 2 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est une pêche traditionnelle.

Elle se pratique à bord des pirogues monoxyles non motorisées, à pieds ou à un point fixe.

Article 3 : Le produit de la pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est utilisé pour l'autoconsommation.

Toutefois, une partie de la production peut être destinée à la vente.

Article 4 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes est une pêche qui s'exerce à bord des embarcations motorisées.

Le produit issu de cette pêche est destiné à des fins économiques.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, sont considérés comme moyens artisanaux :

- les pirogues monoxyles non motorisées ;
- les engins, usages et pratiques de pêche tels que les filets, les pièges, les lignes, les harpons, les barrages et les enclos.

Sont considérées comme moyens modernes :

- les embarcations motorisées telles que les pirogues monoxyles, les pirogues pré assemblées, les pirogues en fibres de verre, les canots et les barques.

Article 6 : Dans l'exercice de la pêche continentale, il est interdit de faire usage de :

- matières explosives ;
- substances entraînant la pollution du milieu aquatique ;
- substances toxiques ;
- engins traînants et filets barrant de deux tiers au plus, les cours d'eau ;
- appareils respiratoires de plongées ;
- pièges dans les lieux de reproduction ;
- palangres dans les voies de migration ;
- méthodes détruisant les nurseries et les frayères.

La destruction consiste en la coupe des roseaux, des récits, des arbustes et des arbres se trouvant dans les lieux de pêche ou à la berge.

Article 7: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles 90, 91 et 92 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9158 du 18 novembre 2010 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008-312 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : De la direction du contrôle, de la

démarche qualité et de la sécurité alimentaire.

Article 2 : La direction du contrôle, de la démarche qualité et de la sécurité alimentaire, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire ;
- le service du contrôle technique et de l'agrément ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Section 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire

Article 4 : Le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la démarche qualité et à la sécurité alimentaire ;
- veiller à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- coordonner les importations et exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à la préparation des conférences et séminaires sur les questions relatives à l'assurance qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- assurer, de concert avec les autres services compétents, la certification des produits de la pêche destinés à l'exportation.

Article 5 : Le service du contrôle qualité et de la sécurité alimentaire comprend :

- bureau du contrôle qualité ;
- bureau de la sécurité alimentaire.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle qualité

Article 6 : Le bureau du contrôle qualité est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle qualité des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- vulgariser les bonnes pratiques d'hygiène ;
- assurer le contrôle sanitaire des installations destinées à la manipulation, à la conservation, au transport et au stockage des produits de la pêche et de leurs dérivés.

Sous-section 2 : Du bureau de la sécurité alimentaire

Article 7 : Le bureau de la sécurité alimentaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- préparer les dossiers relatifs aux importations et aux exportations des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la bonne qualité des produits importés destinés au marché national.

Section 3 : Du service du contrôle technique et de l'agrément

Article 8 : Le service du contrôle technique et de l'agrément est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'application des normes sur les installations et le matériel ;
- veiller aux normes d'installation des points d'entreposage et de vente des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs à la délivrance des certificats de conformité des installations des établissements à terre, des navires de pêche et des navires usines ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

Article 9 : Le service du contrôle technique et de l'agrément comprend :

- le bureau du contrôle technique ;
- bureau de l'agrément.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle technique

Article 10 : Le bureau du contrôle technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'inspection et le contrôle des installations des établissements à terre, des navires de pêche et des navires usines ;
- faire respecter les normes de construction ou d'installation des établissements et équipements de manipulation, de conservation, de stockage et de transport des produits de la pêche et de leurs dérivés.

Sous-section 2 : Du bureau de l'agrément

Article 11 : Le bureau de l'agrément est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'examiner et de préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

Section 4 : Du service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 12 : Le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- vulgariser les techniques de traitement, d'entreposage, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de leurs dérivés ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes d'intérêt national ;
- exécuter la politique de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 13 : Le service de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- le bureau de la valorisation des produits de la pêche ;
- le bureau de la valorisation des produits de l'aquaculture.

Sous-section 1 : Du bureau de la valorisation des produits de la pêche

Article 14 : Le bureau de la valorisation des produits de la pêche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans nationaux visant à améliorer la transformation des produits de la pêche ;
- assurer l'organisation de la filière nationale post-capture des produits de la pêche ;
- promouvoir et encourager la consommation des produits de la pêche.

Sous-section 2 : Du bureau de la valorisation des produits de l'aquaculture

Article 15 : Le bureau de la valorisation des produits

de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans nationaux visant à améliorer la transformation des produits de l'aquaculture ;
- assurer l'organisation de la filière nationale post-capture des produits de l'aquaculture ;
- promouvoir et encourager la consommation des produits de l'aquaculture.

Chapitre 2 : De la direction de l'informatique

Article 16 : La direction de l'informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de l'exploitation ;
- le service de la maintenance ;
- le service de la statistique et de la formation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études et de l'exploitation

Article 18 : Le service des études et de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- intégrer les solutions informatiques, réseaux et télécommunications ;
- gérer les systèmes informatiques et de télécommunication.

Article 19 : Le service des études et de l'exploitation comprend :

- le bureau des études et développement ;
- le bureau de l'exploitation.

Sous-section 1 : Du bureau des études et développement

Article 20 : Le bureau des études et développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les systèmes de gestion informatique existants

- tants ;
- apporter les solutions innovantes.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploitation

Article 21 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le bon fonctionnement des systèmes automatisés ;
- entretenir et sauvegarder les logiciels.

Section 2 : Du service de la maintenance

Article 22 : Le service de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, d'assurer la maintenance du matériel informatique et de télécommunication.

Article 23 : Le service de la maintenance comprend :

- bureau de l'assistance technique ;
- bureau de dépannage et de réparation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'assistance technique

Article 24 : Le bureau de l'assistance technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer une assistance technique aux utilisateurs des systèmes informatiques et de télécommunication ;
- garantir une bonne utilisation du matériel.

Sous-section 2 : Du bureau de dépannage et de réparation

Article 25 : Le bureau dépannage et réparation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer le dépannage et la réparation du matériel informatique et de télécommunication.

Section 3 : Du service de la statistique et de la formation

Article 26 : Le service de la statistique et de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et interpréter les données informatiques sur la pêche et l'aquaculture ;
- assurer la formation en informatique des personnels de la pêche et de l'aquaculture.

Article 27 : Le service de la statistique et de la formation comprend :

- le bureau de la statistique ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de la statistique

Article 28 : Le bureau de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de collecter, traiter et interpréter les données sur la pêche et l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 29 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer la formation en informatique des personnels de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 3 : Du centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture

Article 30 : Le centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'achat et de vente des produits de pêche et aquacoles ;
- le service d'encadrement technique, le service d'appui financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 31 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture

Article 32 : Le service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les filières de commerce spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- créer les centres de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 33 : Le service d'achat et de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- le bureau des achats ;
- le bureau de vente.

Sous-section 1 : Du bureau des achats

Article 34 : Le bureau des achats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- créer des marchés de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer l'achat des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de vente

Article 35 : Le bureau de vente est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la vente des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- produire les statistiques de vente.

Section 3 : Du service d'encadrement technique

Article 36 : Le service d'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la régulation des activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- servir d'interface entre le ministère et les communautés et associations de pêche et d'aquaculture.

Article 37 : Le service de l'encadrement technique comprend :

- le bureau de l'encadrement, de la recherche-développement ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'encadrement et de la recherche – développement

Article 38 : Le bureau de l'encadrement et de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement des coopératives des pêcheurs et d'aquaculteurs, des fabricants de matériel de pêche, de conservation et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- mener les travaux de recherche liés au développement de la pêche et de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 39 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des pêcheurs et aquaculteurs artisanaux et les accompagner dans la mise en œuvre des nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture;
- tenir le registre des pêcheurs et des pisciculteurs.

Section 4 : Du service d'appui financier

Article 40 : Le service d'appui financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les fonds d'intervention et de garantie au bénéfice des organisations spécialisées en matière de pêche, d'aquaculture et de fabrication d'aliments de poisson ;
- appuyer les communautés des pêcheurs, notamment sur les plans de l'éducation et de la santé ;
- appuyer les opérateurs du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 41 : Le service d'appui financier comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de la gestion des projets;
- le bureau des technologies de l'information et du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 42 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- appuyer les opérateurs du secteur.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des projets

Article 43 : Le bureau de la gestion des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion des projets est chargé, notamment, de :

- réaliser les études de faisabilité des projets ;
- assurer le contrôle et le suivi des projets.

Sous-section 3 : Du bureau des technologies de l'information et du matériel

Article 44 : Le bureau des technologies de l'information et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des technologies de l'information et du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement de l'information ;
- fournir le support et l'assistance technique ;
- assurer la maintenance du matériel.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 45 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 46: Les chefs de service et de bureaux perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9186 du 22 novembre 2010 rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5626 du 4 septembre 2002 portant immatriculation et identification des bâtiments de navigation intérieur.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 27 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'obligation d'immatriculation des embarcations de pêche continentale.

Article 2 : Toute embarcation de pêche est soumise à l'obligation d'être immatriculer auprès de l'administration de la navigation fluviale et de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le dossier d'immatriculation des embarcations est adressé au ministre en charge de la pêche et comporte :

- une demande manuscrite du propriétaire de l'embarcation ;
- un certificat de visite technique délivré par l'administration de la pêche ;
- une attestation justifiant de la propriété de l'embarcation ou le cas échéant, un contrat de bail.

Article 4 : La délivrance du permis de pêche est

subordonnée à l'immatriculation préalable de l'embarcation.

Article 5 : L'immatriculation s'effectue, après inscription de l'embarcation, aux registres tenus à la direction générale de la pêche continentale ou dans les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 6 : Le certificat d'immatriculation est renouvelé dans les cas suivants :

- changement de propriété ;
- changement de département ;
- changement d'embarcation.

Article 7 : Le certificat d'immatriculation peut être retiré sur demande du propriétaire.

Dans ce cas, l'activité est interrompue.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 84 de la loi n° 3-2010 du 14 juin susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9187 du 22 novembre 2010 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des établissements de pêche et d'aquaculture

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 53 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, fixe les modalités de réalisation des visites techniques de tout établissement de pêche et d'aquaculture continentales.

Article 2 : Toute visite technique a pour but, conformément aux normes en vigueur, de :

- contrôler les équipements, engins, mécanisme de pêche, établissements de la pêche et d'aquaculture, conditions d'implantation des installations et infrastructures, notamment, celles relatives à la reproduction, à l'alevinage, au grossissement, au stockage, à la transformation et à la conservation du poisson et autres produits d'aquaculture ;
- contrôler et suivre l'exécution des dispositions légales et réglementaires des conventions, contrats ainsi que des cahiers de charge spécifiques.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- visite de première mise en exploitation : Elle s'effectue pour la première fois avant le démarrage effectif des activités.

Elle permet aux services compétents de la pêche et de l'aquaculture de se rendre compte que toutes les conditions sont requises pour l'exercice des activités.

- visite annuelle : Elle s'effectue à la fin de chaque année ; visites exceptionnelles.

Elles sont de deux ordres :

- Premier ordre : Elle s'effectue après une période d'inactivité dûment constatée par l'administration de la pêche ;
- Deuxième ordre : Elle est inopinée et permet à l'administration de la pêche de s'assurer au quotidien, du bon état de l'armement, des engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson et des établissements de culture aquacole.

Article 4 : Toute visite technique est réalisée par une commission interne nommée par le ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture. Cette commission comprend les différents experts de la pêche et de l'aquaculture et un représentant de l'armement ou de l'établissement concerné.

Article 5 : Toute visite est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les deux parties.

Article 6 : La visite technique donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 7 : Le certificat de conformité est obligatoire pour l'obtention de la licence de pêche.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose à la pénalité prévue par l'article 85 de la loi susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 9107 du 17 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-221 du 31 mai 1999 rectifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 1^{er} mars 2010 fixant la composition des membres de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Est approuvé le présent cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Ange Antoine ABENA.

CAHIER DES CHARGES REGISSANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations des promoteurs des établissements privés de l'enseignement supérieur du Congo, et en précise les conditions d'organisation, de fonctionnement et de gestion. Il prévoit également les obligations de l'Etat vis à vis de ces établissements.

Tout établissement privé de l'enseignement supérieur est tenu au respect strict du présent cahier des charges.

Article 2 : Le statut juridique d'établissement privé de l'enseignement supérieur est accordé à tout établissement n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements qui dispense un enseignement ayant pour but la formation des cadres scientifiques et techniques de toutes les branches et qui, selon sa spécificité, applique totalement ou partiellement le programme de l'enseignement officiel.

Article 3 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont laïcs ou confessionnels. Toutefois, la spécificité d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit respecter les libertés et l'éthique sociale, et ne pas avoir pour effet d'entraver le bon déroulement de la scolarité ou le respect des programmes officiels de l'enseignement supérieur de base.

Chapitre 2 : De l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 4 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, prévoyant l'existence d'un conseil scientifique ou d'un conseil académique et d'un conseil de discipline.

Ce règlement intérieur prévoit le fonctionnement des deux organes visés ci-dessus ainsi que les sanctions que le conseil de discipline peut infliger aux contrevenants.

Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur doit clairement porter à la connaissance des étudiants le règlement intérieur, au début de l'année universitaire, au moment de leur inscription et lors des examens.

Article 5 : Le conseil scientifique ou conseil académique est composé, pour les deux tiers au moins, d'enseignants permanents titulaires au moins d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A) ou d'un diplôme d'un niveau équivalent.

Un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur assiste aux réunions dudit

conseil sans voix délibérative.

Article 6 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur comporte, outre une structure administrative, un service pédagogique chargé de l'organisation des études et des examens, un service des stages et un autre pour les affaires estudiantines.

Article 7: L'établissement privé de l'enseignement supérieur est soumis à l'administration effective et permanente d'un personnel pédagogique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) années, au moins, dans des activités de l'enseignement supérieur;
- n'avoir pas subi une sanction disciplinaire contraire à la morale professionnelle ;
- jouir des droits civiques.

Les documents justifiant les conditions sus-citées doivent être joints au dossier d'ouverture. La désignation du responsable pédagogique est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Tout changement du responsable pédagogique de l'établissement privé doit être notifié au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 8 : En cas de vacance du poste de responsable pédagogique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées à l'article 7 ci-dessus, à l'exception de la condition relative à l'expérience dans l'exercice des activités de formation supérieure. La vacance du poste de responsable pédagogique ne peut excéder dix (10) jours.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste.

Chapitre 3 : Du personnel enseignant

Article 9 : L'établissement privé de l'enseignement supérieur doit avoir un nombre suffisant de personnel enseignant qui lui permet d'assurer un taux d'encadrement minimum égal au moins à

- un enseignant pour vingt-cinq étudiants, dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et techniques, y compris les sciences de la communication et de l'informatique ;
- un enseignant pour quarante étudiants, dans les disciplines relevant des lettres, des arts, des sciences humaines et sociales, des sciences juridiques, économiques et de gestion.

Article 10 : Les établissements privés de l'enseigne-

ment supérieur peuvent recourir à la collaboration d'enseignants exerçant dans des établissements publics de l'enseignement supérieur, après autorisation accordée auxdits enseignants, à titre individuel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur de l'université publique concernée.

Les établissements privés de l'enseignement supérieur peuvent également recourir à la collaboration, en qualité d'enseignants ou de personnel de soutien, de cadres relevant d'autres administrations que celles de l'enseignement supérieur public, après autorisation accordée à ces derniers, à titre individuel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de l'autorité de tutelle du cadre concerné.

Article 11 : Tout enseignant révoqué d'un établissement public ou privé de l'enseignement supérieur pour incompétence, immoralité, ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel ou d'une peine infamante, à l'exclusion des délits politiques, d'opinion ou d'expression.

Article 12 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur recrutent, gèrent leurs personnels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions réglementaires prévues par le code du travail et la convention collective.

Article 13 : Dans les établissements privés de l'enseignement supérieur, le personnel enseignant doit être pourvu des diplômes exigés et être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur. Les enseignants permanents et les vacataires doivent avoir les mêmes qualifications que celles requises pour exercer dans l'enseignement public.

Article 14 : Le volume horaire minimum d'enseignement effectué annuellement dans un établissement privé par des enseignants permanents ne doit pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) du volume horaire total.

Article 15 : Les chefs des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent impérativement communiquer la liste de leurs nouveaux enseignants et leurs qualifications au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 16 : Le personnel enseignant des établissements privés de l'enseignement supérieur est soumis aux mêmes obligations de service (enseignements, examens, inspections) que celles des établissements publics de l'enseignement supérieur.

Les enseignants autorisés à intervenir dans un établissement privé de l'enseignement supérieur sont tenus de participer, avec l'approbation de leur chef d'établissement, au déroulement des examens d'Etat organisés par l'administration lorsqu'ils sont sollicités en ce sens par celle-ci.

Article 17 : La responsabilité scientifique ou pédagogique de chaque filière d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit être assurée par un enseignant permanent de l'établissement concerné.

Article 18 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent contribuer financièrement à la formation continue de leur personnel.

Article 19 : Les enseignants des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent obtenir avant la fin de la deuxième année académique de leur recrutement, une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Toute personne nommée chef d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit obtenir du ministère de l'enseignement supérieur une autorisation relative à cette fonction. Pour ce faire, elle doit avoir une formation suffisante en matière d'administration de l'éducation.

Article 21 : Toute personne nommée directeur des études d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions fixées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Elle doit, notamment, être pédagogue ou enseignant et avoir les qualifications de ses homologues des établissements publics de l'enseignement supérieur.

Article 22 : La formation du directeur des études est assurée sur le financement de l'établissement dès l'année de prise de fonction. Le programme de formation doit être conforme à celui arrêté par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Chapitre 4 : Des enseignements dispensés

Article 23 : Tout diplôme délivré par un établissement privé de l'enseignement supérieur doit sanctionner un enseignement et un régime d'études conformes à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Si une ou plusieurs disciplines dispensées dans les établissements privés de l'enseignement supérieur n'ont pas d'équivalent dans les établissements publics, le ministère en charge de l'enseignement supérieur doit prendre connaissance du contenu des enseignements et du régime des études avant le démarrage de l'enseignement de la matière concernée. Le ministère peut communiquer à l'établissement toutes rectifications qu'il juge utiles.

Article 25 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, trois mois avant le démarrage des études, et pour chaque diplôme organisé, la forme des enseignements dispensés pour chaque module (cours intégrés, cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques...) et les modules ou les matières enseignées, leur durée, leur nature (obligatoires, optionnelles), leur mode d'évaluation ainsi que les programmes d'enseignement. Information en est donnée aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 26 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont tenus d'inscrire leurs offres de formation et /ou leurs programmes de recherche ou d'expertise, dans le cadre du schéma de développement de l'enseignement supérieur.

Chapitre 5 : Du contrôle des connaissances

Article 27 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent fixer, dans le cadre de leur règlement intérieur, le nombre maximum d'absences tolérées pour l'étudiant dans chaque matière, et mentionner expressément que le dépassement de ce nombre d'absences est sanctionné par élimination d'office de l'étudiant qui ne pourra passer la première session des examens. Les étudiants doivent en être informés au début de l'année universitaire.

Article 28 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur conseil scientifique ou conseil académique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et en particulier, les dates d'arrêt de cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 29 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur organisent, sur proposition de leur conseil scientifique ou de leur conseil académique, le régime des examens qui fixe en particulier, la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque matière. Ces données sont communiquées au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.,,

Article 30 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'examen. Le directeur de l'établissement et les membres des jurys d'examens doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif du principe de l'anonymat.

Article 31 : La surveillance des épreuves d'examen est supervisée par des enseignants.

Article 32 : Les épreuves d'examen sont suivies par un jury d'examens chargé de veiller à leur bon déroulement. La composition et les règles de fonctionnement du jury sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 33: Les jurys d'examens s'assurent de l'exactitude des notes délivrées à l'administration.

Article 34 : Les résultats d'examens sont publiés par le jury immédiatement après les délibérations. La publication se fait par voie de proclamation et d'affichage.

Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans le

délai de quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 35 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement, devant le conseil de discipline de l'établissement.

Chapitre 6 : Des inscriptions dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 36 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur doit définir, clairement et préalablement, les conditions d'accès aux études lors de la première année d'inscription.

L'inscription d'un étudiant ayant déjà appartenu à un autre établissement de l'enseignement supérieur, qu'il soit privé ou public, ne peut se faire que suivant les résultats obtenus dans l'établissement d'origine.

Cette inscription n'a lieu que dans la même spécialité ou dans une spécialité assimilée dans laquelle l'étudiant peut poursuivre ses études sur la base de celles effectuées antérieurement ou après avoir poursuivi des modules d'enseignement complémentaire dans le cadre de la diversification de la spécialisation.

Article 37 : Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur doit tenir un registre indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque diplôme organisé.

Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études ainsi qu'aux examens et doit être tenu à la disposition du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 38 : Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur est tenu de délivrer un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit.

Chapitre 7 : Des locaux d'enseignement dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 39 : Les locaux d'enseignement doivent être adaptés aux tâches d'enseignement et garantir le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les surfaces minimales desdits locaux doivent obéir aux normes exigées.

Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont soumis en la matière aux mêmes obligations que celles applicables aux établissements publics de l'enseignement supérieur.

Article 40 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur souscrivent des polices d'assurance afin de couvrir les étudiants contre les risques encourus à l'intérieur de ces établissements.

Article 41 : Les locaux destinés aux enseignements comportent des équipements pédagogiques en conformité avec ceux exigés aux établissements

publics de l'enseignement supérieur.

Article 42 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent disposer d'une infirmerie adéquatement équipée, dès que l'effectif atteint 100 étudiants. Ils sont tenus d'organiser des visites médicales périodiques de leur personnel enseignant et de leurs étudiants.

Article 43 : Les locaux comportent une bibliothèque composée d'une salle de lecture dont la surface doit être en rapport avec le nombre des étudiants inscrits à l'établissement et d'un espace comportant des références de base, des ouvrages, des périodiques spécialisés et des moyens pédagogiques en nombre suffisant, permettant aux enseignants et aux étudiants de consulter les ouvrages nécessaires.

Chapitre 8 : Du contrôle, de l'audit et de l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 44 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère en charge de l'enseignement supérieur et des ministères concernés par les activités menées par le sous-secteur éducatif de l'enseignement supérieur.

Ce contrôle vise essentiellement à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces établissements font, en outre, l'objet d'un contrôle et d'un suivi pédagogique, scientifique et technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur, ayant pour but de respecter les conditions et normes mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 45 : Le contrôle administratif, pédagogique, scientifique et technique est organisé une fois l'an, et porte sur les éléments suivants :

- infrastructures et environnement ;
- gestion pédagogique ;
- équipement ;
- rendement interne et externe ;
- gestion salariale du personnel enseignant et administratif;
- vie universitaire et extra-universitaire ;
- salubrité, hygiène et santé ;
- sécurité.

Article 46 : L'évaluation vise à améliorer la qualité des enseignements dispensés, la recherche et autres activités d'expertise de l'établissement. Elle est diligentée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'évaluation se déroule tous les cinq ans et aboutit au classement des établissements privés de l'enseignement supérieur selon des critères connus d'avance.

A défaut de l'évaluation, le ministère en charge de

l'enseignement supérieur peut commanditer un audit de l'établissement privé concerné.

Article 47 : Pour toutes informations à l'usage de tiers, les établissements privés de l'enseignement supérieur sont tenus de faire porter les numéros et dates d'autorisation d'ouverture et/ou d'agrément, ainsi que la mention « accrédité » ou « habilité » pour les filières de formation qui ont reçu ce label.

Article 48 : En cas de non respect de l'une des conditions ou normes prévues dans le présent cahier des charges, constaté au cours du contrôle, de l'audit ou de l'évaluation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut attirer l'attention de l'établissement concerné sur toute défaillance, en émettant les observations, qu'il juge nécessaires.

En cas de défaillance, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- avertissement ;
- fermeture temporaire de l'établissement ;
- fermeture définitive de l'établissement.

Chapitre 9 : Des obligations de l'Etat

Article 49 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des établissements privés de l'enseignement supérieur, de leurs personnels et de leurs étudiants sont prévues par les textes et les règlements en vigueur en République du Congo.

Article 50 : L'Etat a l'obligation d'encadrer, de promouvoir et de protéger les établissements privés de l'enseignement supérieur.

Article 51 : L'Etat est tenu d'organiser le contrôle, l'audit, le suivi et l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur dans le cadre de sa mission de régulation de l'initiative privée de ce sous-secteur éducatif.

Le financement du contrôle, de l'audit ou de l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur est entièrement pris en charge par le budget de l'Etat.

Les chefs des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent être préalablement informés, au moins quinze jours à l'avance, de l'organisation du contrôle, de l'évaluation ou de l'audit de leur établissement.

Par ailleurs, une copie du rapport final du contrôle, de l'évaluation ou de l'audit de leur établissement doit leur être communiquée.

Article 52 : L'Etat apporte un soutien matériel et financier aux établissements privés de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues aux articles 38, 39 et 46 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo.

Article 53 : L'Etat encourage la signature d'accords de coopération, aussi bien sur le plan national qu'international, entre établissements privés de l'enseignement supérieur, entre les établissements publics et les établissements privés de l'enseignement supérieur.

L'Etat favorise, par ailleurs, la signature de conventions avec les collectivités locales, les entreprises et les ONG, tant sur le plan national qu'international.

Article 54 : L'Etat est tenu de consulter les établissements privés de l'enseignement supérieur à travers les organes du système éducatif prévus à cet effet.

L'Etat est aussi tenu d'associer les établissements privés de l'enseignement supérieur aux différentes rencontres qu'il organise (séminaires, colloques, forums, etc.)

Article 55 : Tout fonctionnaire se rendant en mission dans un établissement privé de l'enseignement supérieur au nom de l'administration, doit être muni d'un ordre de mission de son autorité de tutelle, visé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 56 : L'Etat s'engage à assurer la confidentialité des documents fournis par les établissements privés de l'enseignement supérieur.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Article 57 : Les clauses du présent cahier des charges peuvent être modifiées par l'Etat, qui notifie la nouvelle version aux établissements privés de l'enseignement supérieur.

Article 58 : Les dispositions prévues dans le présent cahier des charges s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la convention de concession d'enseignement.

La signature de la convention de concession avec l'Etat, ne peut intervenir qu'après agrément de l'établissement privé de l'enseignement supérieur concerné.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Ange Antoine ABENA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 9048 du 16 novembre 2010. Le commandant **MOULA IMONO MBANY** est nommé chef d'état-major du 36^e bataillon d'infanterie de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9049 du 16 novembre 2010. Le commandant **NGOMA (Jean Raphael)** est nommé chef d'état-major du 1^{er} bataillon logistique de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9050 du 16 novembre 2010. Le colonel **YAMOU (Jean Jacques Roger)** est nommé chef de la division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9051 du 16 novembre 2010. Le colonel **MISSIE (Alphonse)** est nommé chef de la division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9052 du 16 novembre 2010. Le colonel **LENKONGUI (Mathias)** est nommé chef de la division de l'emploi et des opérations à l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9053 du 16 novembre 2010. Le commandant **MASSAMBA (Arsène Sabin Gervais)** est nommé chef de division des forces de défense à la direction de la stratégie de défense de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9054 du 16 novembre 2010. Le commandant **MBIA (Jean Yves)** est nommé chef de la division de l'informatique du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9055 du 16 novembre 2010. Le lieutenant-colonel **BABINDAMANA (Raymond)** est nommé chef de service des cérémonies à la direction de l'information et de la mémoire du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9056 du 16 novembre 2010. Le colonel **NDINGA (Léon Rodance)** est nommé chef du centre opérationnel à l'état-major du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

Arrêté n° 9057 du 16 novembre 2010. Est accordé à la société Hydro Distribution S.A. un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers en République du Congo.

Cet agrément vaut également pour les activités d'importation des produits pétroliers.

Le présent agrément, qui remplace l'agrément accordé à la société congolaise des pétroles Texaco par arrêté n° 4386 du 9 août 2002 susvisé, court du 20 novembre 2009 au 8 août 2017.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 211 du 2 août 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **BOBOTO-AIDE MOI** ». Association à caractère social. *Objet* : faire prendre conscience à la communauté congolaise et internationale des préoccupations profondes et réelles des personnes vulnérables ; assister les perdues vulnérables par des actes de foi et solidarité. *Siège social* : 25, rue Zandés, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2010.

Année 2006

Récépissé n° 387 du 7 décembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **CENTRE D'EVANGELISATION MONTAGNE DE CANAAN**, en sigle "C.E.M.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus-Christ. *Siège social* : 2, rue Abila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mars 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

